

# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2020

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué par Monsieur Jean ROBERT, maire, s'est réuni en mairie, en session ordinaire.

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents :

Mmes : GUILHON Sylvie, LAVILLE Marie-Noëlle, PALIX Fabienne, PAMIES Sophie, SAIMMAIMME Isabelle.

Mrs : ARTO Jean, DEL GRANDE Stéphane, GUILHON Jérémie, JAMMES Patrick, PASERO Fabien.

Excusés : Mme FRANCOIS Johanna, procuration donnée à M. PASERO.

-----  
L'ouverture de la réunion du conseil municipal est faite par Jean ARTO doyen d'âge, Jérémie GUILHON est désigné secrétaire de séance.

## 1. Election du Maire

Vu les membres du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le président de séance Jean ARTO demande qui, parmi les élus présents, est candidat à la fonction de maire. Une seule candidature est posée, celle de Marie -Noëlle LAVILLE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Candidat : Marie-Noëlle LAVILLE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN	
Nombre de bulletins	11 - onze
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0- zéro
Majorité absolue	6 - six

Madame **Marie-Noëlle LAVILLE** ayant obtenu, 6 (six) voix, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

## 2. Création des postes d'adjoints au maire

Vu les membres du conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal – soit pour une commune de moins de cinq cent habitants : maximum de trois (3) adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 (neuf) voix pour, 1(une) voix contre (Mme Fabienne PALIX) et 1(une) abstention (Mme Sylvie GUILHON) :

**DECIDE** la création de deux (2) postes d'adjoints au maire,

## 3. Election des adjoints au maire

Vu les membres du conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1  
Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

### - ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

Jean ARTO est proposé pour occuper la fonction de premier adjoint par Madame la Maire.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN	
<b>Nombre de bulletins</b>	<b>11 - onze</b>
<b>A déduire</b> (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	<b>0 – zéro</b>
<b>Majorité absolue</b>	<b>6 - six</b>

Monsieur ARTO Jean, ayant obtenu, 7(sept) voix, a été proclamé premier adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Madame GUILHON Sylvie a obtenu 1 (une) voix.

## - ELECTION DU DEUXIÈME ADJOINT AU MAIRE

Stéphane DEL GRANDE est proposé à la fonction de deuxième adjoint par Madame la Maire

PREMIER TOUR DE SCRUTIN	
<b>Nombre de bulletins</b>	<b>11 - onze</b>
<b>A déduire</b> (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	<b>0 – zéro</b>
<b>Majorité absolue</b>	<b>6 - six</b>

Monsieur Stéphane DEL GRANDE, ayant obtenu, 6 (six) voix, a été proclamé deuxième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Madame GUILHON Sylvie a obtenu 1 (une) voix.

### 4. Indemnités de fonction – maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi des indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Vu que la commune de Saint-Martin-Sur-Lavezon compte moins de cinq cents (500) habitants, Cette indemnité est fixée par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 – IM 830),

Vu que le taux maximal de l'indice (IB) est de 25.5% (vingt-cinq, cinq),

Sur proposition de madame la maire qui ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximum, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11(onze) voix pour, 0 (zéro) contre et 0 (zéro) abstention

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, à partir du 03 juillet 2020, à 16% (seize pour cent) – soit 622,30 euros bruts mensuels (six cent vingt-deux euros et trente centimes)),

### 5. Indemnités de fonction – adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi des indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Vu que la commune de Saint-Martin-Sur-Lavezon compte moins de cinq cents (500) habitants, Cette indemnité est fixée par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 – IM 830),

Vu que le taux maximal de l'indice (IB) est de 9.9 % (neuf, neuf),

Sur proposition de madame la maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11(onze) voix pour, 0 (zéro) contre et 0 (zéro) abstention :

**DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire, à partir du 03 juillet 2020, à 7% (sept pour cent) – soit 272,26 euros bruts mensuels (deux cent soixante-douze euros vingt-six centimes).

## **6. Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Vu les articles L.2122-22 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11(onze) voix pour, 0 (zéro) contre et 0(zéro) abstention :

**DÉCIDE** de déléguer à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les tâches suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux,
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600.00 euros (quatre mille six cents euros),
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**PRECISE** que conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier ou deuxième adjoint au maire,

**CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération,

---

La séance du conseil municipal est levée à 21 h 30.

Le Maire



Le Secrétaire de la Séance,